

N° 04  
20 Juin 2023

<i>Présent(e)(s)</i>	Patrice Guet, Président de la Commission Evelyne Autin, Alain Chapelet, Jean-Marie Durand, Didier Gantier
<i>Excusés</i>	Bernard Serisier, Gaël Chanteux
<i>Assistent</i>	Sébastien Duret, Maxime Airieau, Françoise Pichon

---

### **Préambule :**

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger As (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Evelyne Autin, membre du club de St-Nazaire Alerte Méan (502069), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Marie Durand, membre du club de Plessé Dresny Es (518734), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## **1. Approbation du Procès-Verbal**

---

La Commission approuve le PV N°03 du 16/03/2023 sans réserve.

## **2. Appel**

---

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

### 3. Rappel des dispositions statutaires applicables

#### « Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, **sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.**

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

#### **a. Arbitres titulaires (jeunes et seniors) : 20 rencontres**

Les arbitres titulaires doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1<sup>er</sup> mars et la fin de la saison.

#### **b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres**

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

#### **c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :**

##### **1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres**

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

##### **2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres**

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

##### **3) Formés au plus tard le 31 janvier : 8 rencontres**

- 5 à 7 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 8 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

##### **4) Formés au plus tard le 28 février : 6 rencontres**

- 3 à 5 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 6 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

#### **d. Les très jeunes arbitres :**

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

- **Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres a minima**
- **Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres a minima**
- **Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres a minima**
- **Formés au plus tard le 28 février : 4 rencontres a minima**

#### **e. Divers :**

Sont pris en compte dans le total des rencontres :

- Les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,
- Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,
- Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,
- La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.  
Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée.

#### **f. Précision sur la règle de la compensation :**

-Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

-Seuls les arbitres relevant des paragraphes a et b et ayant pour obligation d'effectuer 20 rencontres peuvent bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 rencontres pour compter au titre d'1 obligation ou de 0.5 obligation ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.

#### **Article 41 - Nombre d'arbitres**

Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :

-un nombre minimal déterminé au paragraphe 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.

-un nombre global déterminé au paragraphe 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

(...)

– Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,

(...)

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

Dispositions L.F.P.L. : Aucune obligation, sauf dispositions particulières prises en Assemblée Générale de District (à l'exclusion du dernier niveau de District qui ne peut recevoir de pénalités sportives).

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Dispositions L.F.P.L. :

Afin de compter pour 0.5, l'arbitre de club doit :

- avoir suivi une formation initiale,
- arbitrer au centre sur 12 rencontres durant la saison (sans dérogation possible), la comptabilisation étant faite au regard des feuilles de match,
- suivre chaque saison un module de formation continue organisé par l'E.T.R.A.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

– Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

#### **4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global**

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres de club doivent avoir a minima un arbitre officiel,

-le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,

- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

5. Dispositions adoptées en Assemblée Générale du District de Football de Loire-Atlantique Concernant les clubs dont l'équipe de référence, au sens du Statut de l'Arbitrage, évolue au niveau District, ces clubs doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes Seniors, Masculines ou Féminines. Toute infraction à ces dispositions entraînera les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'arbitrage.

Tout club dont l'équipe de référence évolue au plus haut niveau de District sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage s'il respecte les obligations prévues à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. Pour les autres clubs, tout club qui posséderait a minima un arbitre sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage. Ces dispositions s'appliquent à tous les clubs engagés en championnats Seniors Masculins et Féminins, Futsal Masculin et Entreprise ».

#### Article 43 - Arbitres de Futsal

Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.

**Un arbitre peut être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football Libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison. En tout état de cause, dans cette situation, l'arbitre n'est comptabilisé qu'une seule fois en vue de couvrir son club.**

*Dispositions L.F.P.L. :*

Les clubs spécifiques Futsal ou non peuvent disposer d'arbitre ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal. Se reporter à l'article 34 des présents règlements.

#### • Groupements

Conformément à l'article 41.2, « Dispositions L.F.P.L., les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien ».

N°	Dénomination	Div. GF	Autres divisions	Club support de l'obligation (Compétence)	Div référence
551330	GF NANTES EST	D2F	-	521131 NANTES ST MEDARD DE DOULON (LFPL)	R2
560170	GF PAYS NOIR	R2F	D2F	501941 FC LA CHAPELLE DES MARAIS (LPFL)	R2
560173	GF LOIRE ET CENS	D3F	-	514875 AS SAUTRON (LFPL)	N3
560848	GF LOIRE ET RETZ	R1F	D3F	544107 ES MARAIS ROUANS VUE (D44)	D1
560696	GF DRESNY PLESSÉ VAY	D3F	-	518734 ES DRESNY PLESSÉ (D44)	D1
561056	GF NANTES MÉTROPOLE	R2F	-	511986 US STE LUCE (LFPL)	R3
561154	GF HÂVRE ET LOIRE	R1F	D3F	500268 RC ANCENIS-ST-GÉRÉON (LFPL)	R1
581195	GF SUD LOIRE LA MONTAGNE	D1F	-	518479 BOUAYE FC (LFPL)	R3
581196	GF PRESQU ILE 44 LA BAULE	D2F	-	501945 PORNICHET ES (LFPL)	R3
581197	GF LOROUX CANTON	D2F	D4F	561182 FC ST-JULIEN DIVATTE (LFPL)	R2
581450	GF CHATEAUBRIANT V DERVAL	D1F	-	501948 CHATEAUBRIANT VOLTIGEUS (LFPL)	N2
581873	GF VIOLETTES DU SUD LOIRE	R2F	-	509217 VERTOU USSA (LFPL)	N3
582005	GF LOIREAUXENCE FOOT	D1F	-	541371 VARADES US (LFPL)	R2
582156	GF HIRONDELLES GESVRES	D1F	-	520086 VIGNEUX ES (LFPL)	R2
564451	GF AL CHÂTEAUBRIANT/ERBRAY	D4F	-	502086 AL CHÂTEAUBRIANT (LFPL)	R3
564452	GF ST MARS JOUÉ	D3F	-	513964 JASCM ST-MARS DU DÉSERT (LFPL)	D1

## 4. Arbitres de clubs

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

*Dispositions L.F.P.L. : Afin de compter pour 0,5, l'arbitre de club doit :*

- avoir suivi une formation initiale,

- arbitrer au centre sur 12 rencontres durant la saison (sans dérogation possible), la comptabilisation étant faite au regard des feuilles de match,
- suivre chaque saison un module de formation continue organisé par l'E.T.R.A.

Les clubs suivants ont pu bénéficier de cette valorisation :

Nom du Club	N° affiliation du club	Nombre arbitres de club comptabilisés
BESNE JA	520442	0,5
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	1
CHAUMES EN RETZ FC	544823	0,5
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	0,5
LA ROCHE BLANCHE COTEAUX	548228	1
MESANGER AS	516995	0,5

#### 4. Situation définitive au 15 Juin 2023 (Articles 41 et 47 – Sanctions sportives)

Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage sont appliquées aux clubs listés en infraction dans le tableau figurant en annexe 1.

##### « Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

##### Article 49 – Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres. »



## 5. Situation définitive au 15 Juin 2023 (Articles 41.5 et 46 – Sanctions financières)

Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage sont appliquées aux clubs listés en infraction dans le tableau figurant en annexe 2.

### Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- (...)

- Championnat Régional 3 et **Championnat Départemental 1 : 120 €**

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

**Dispositions L.F.P.L. :**

**Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L.**

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 février**. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

**Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.**

### EXTRAIT ANNEXE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE SAISON 2022-2023 STATUT ARBITRAGE

Art.46 : Sanction financière :

1ère année d'infraction :

D2 et D3 .....	90 €
D4 et D5 .....	60 €
Championnat Foot Entreprise .....	36 €
Championnat Futsal .....	36 €
Autres Championnats Féminins .....	36 €
Autres Divisions de District .....	36 €
Clubs n'engageant que des équipes de Jeunes .....	36 € »

Les équipes des clubs suivants ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure s'elles y ont gagné leur place :

- CHÂTEAUBRIANT OSMANLISPORT FC (564146)
- FREIGNÉ ESP. (551971)
- GUÉMÉNÉ FC PAYS (548227)
- LEGÉ FC (541089)
- MARSAC AS (518807)
- NANT'EST FC (519335)
- NANTES FC BOBOTO (545996)
- NANTES PORTUGAIS ATP (538478)

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club en dehors d'un championnat de dernière série (Article 47 alinéa 4), étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

- CHÂTEAUBRIANT OSMANLISPORT FC (564146)

- 1 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 3

- GUÉMÉNÉ FC PAYS (548227) :

- 1 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 1
- 2 : Équipe senior libre Masc. 2 : Départemental 4
- 3 : Équipe senior libre Fém. 1 : Départemental 2 Féminin

- GUENOUVRY US (525249)

- 1 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 4

- LEGÉ FC (541089) :

- 1 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 3
- 2 : Équipe senior libre Masc. 2 : Départemental 4

- MARSAC AS (518807)
  - 1 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 1
- NANT'EST FC (519335) :
  - 1 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 2
  - 2 : Équipe senior libre Masc. 2 : Départemental 4
- NANTES FC BOBOTO (545996)
  - 1 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 4
- NANTES PORTUGAIS ATP (538478)
  - 1 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 4

La Commission informe les Commissions d'Organisation concernées.

## 6. Projet de fusion

---

- **Projet de fusion-création : AS MARSAC/US VAY**

La Commission est informée d'un projet de fusion entre les clubs référencés en rubrique. La Commission précise qu'en matière de fusion, le Statut de l'Arbitrage précise que :

*6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.*

*Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :*

*. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,*

*. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.*

En l'espèce, la Commission note que dans le cadre de ce projet, l'**AS MARSAC possède l'équipe première hiérarchiquement la plus élevée. Ainsi, c'est la situation de l'AS MARSAC (3<sup>e</sup> année d'infraction au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2022/2023) à savoir 0 muté autorisé en équipe première dès la saison 2023-2024 qui s'appliquera.**

## 7. Courriels

---

### **OCÉANE FC (545404) du 01/04/2023**

La Commission prend connaissance du courriel.

### **GUÉMENÉ FC (548227) du 15/06/2023**

La Commission prend connaissance. Une réponse sera apportée dans le respect de l'application du Statut de l'Arbitrage voté en Assemblées Générales des clubs.

---

Le Président,  
Patrice Guet



Le Secrétaire de séance,  
Sébastien Duret

